FRC 2, 10108

10108

Case FRC 11405

OBSERVATIONS (1)

DE

DEMOOR,

DÉPUTÉ DES DEUX-NÈTHES,

Sur les opérations des deux fractions de l'assemblée électorale de ce département.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

En présentant au Conseil ces observations, mon dessein n'est pas d'encourager ou de défendre le systême des scissions, qui rompent toujours cette unité constitutionnelle et majesteuse qui caractérise le vœu

---

(1) J'avois préparé cette opinion pour combattre tout projet qui tendroit à faire valider les opérations de la fraction des vingt-trois; mais la commission a proposé l'annullation des opérations de l'une et de l'autre fraction, et je ne fais imprimer mon opinion que pour éclairer d'avance mes collègues sur la discussion qui pourroit s'élever à ce sujet.

A

THE NEWBERRY LIBRARY

du peuple ; mais quand des factieux, des intrigans, des ambitieux ont eu l'audace ou l'adresse d'accaparer les suffrages d'une majorité foible et factice, par la crainte et les menaces dont ils la pénétrèrent, peut-on méconnoître l'utilité, le besoin même des scissions ? ne deviennent-elles pas dans cette occasion le seul moyen de salut capable de déjouer les factions, d'éloigner l'intrigue, et de donner une garantie à la constitution ?

C'est d'après ces principes que je défendrai les opérations d'une fraction respectable qui s'est formée en assemblée électorale du département des Deux-Nèthes. Croiriez-vous, représentans du peuple, qu'il est des cas où un petit nombre de factieux, nommés électeurs par de scissions monstrueuses qu'ils ont commandées dans les assemblées primaires, sont parvenus ensuite à dominer l'assemblée électorale, et à faire exclure, en violant toutes les lois et les formes, les électeurs nommés par les assemblées-mères, dont le nombre des votans étoit sextuple et plus de celui des assemblées scissionnaires ? Eh bien ! c'est ce qui est arrivé dans plusieurs départemens réunis, et c'est le cas dont je vais vous entretenir. L'exposé des faits mérite toute l'attention du Conseil.

Pendant trois années consécutives, il n'y a eu dans la commune d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes, qu'une seule assemblée primaire. Le nombre des citoyens ayant droit de voter, étoit cette année de neuf cent trente-deux. Trois cent trente-un votans effectifs se réunirent le premier germinal dernier dans le local désigné par l'administration centrale. Le premier et le second jour se passèrent dans le calme le plus parfait ; le bureau définitif fut composé à la satisfaction presque générale, et présidé par un commissaire du Directoire exécutif. Le troisième

jour, après-midi, l'intrigue déjouée, et désespérant de tout succès, mit en avant cinq à six factieux influencés par le commissaire central. Ils entrèrent à l'assemblée tous ivres ; et après avoir fait, pendant plus de deux heures, un vacarme épouvantable, qui les fit rappeler à l'ordre et censurer, ils provoquèrent une scission, qui se forma au nombre de quatre-vingt-trois individus, tandis que plus de deux cent et trente restèrent à l'assemblée-mère.

Ce n'est pas le moment de discuter les motifs aussi absurdes que vagues de cette assemblée scissionnaire : on ne trouvera pas seulement dans ses opérations des intrigues, des cabales, des prétextes faux ; mais encore l'oubli ou le mépris des formes, des nullités radicales. Il suffit de faire observer ici au Conseil que sur quatre électeurs à nommer, trois meneurs ont forcé les suffrages en leur faveur : le commissaire central fut nommé le premier.

A Malines, où le nombre des ayant droit de voter ne donne également qu'une seule assemblée primaire, quatre-vingt-treize votans effectifs ont achevé paisiblement leurs opérations pendant huit jours, lorsqu'une minorité scandaleuse, composée de trente individus instigués par les scissionnaires d'Anvers, s'est avisée de former une scission, qui a nommé deux électeurs, et consommé toutes les élections qui compètent à l'assemblée primaire.

Ces électeurs devoient naturellement faire cause commune avec ceux d'Anvers, nommés de la même manière : tel étoit leur but, telles étoient les instructions qu'ils suivirent. Ces renseignemens préalables vous mettront à même, représentans du peuple, de juger de ce qui s'est fait à l'assemblée électorale.

Le 20 germinal, trente-huit électeurs formèrent l'assemblée électorale. Dans ce nombre se trouvoient

six électeurs nommés par les assemblées-mères d'Anvers et de Malines, et six nommés par les deux assemblées scissionnaires. Ceux-ci n'avoient pas manqué d'accaparer par toutes sortes de moyens la majorité des suffrages ; les instructions étoient si bien données par le commissaire central, dans la tournée qu'il fit dans tous les cantons du département immédiatement avant la tenue des assemblées primaires, que ceux de ses commissaires subalternes qui n'avoient pas réussi à se faire nommer de force dans leur canton, accompagnèrent à Anvers les électeurs ruraux, et leur dictèrent les choix qu'ils devoient faire.

L'assemblée procéda à la composition du bureau définitif. Les quatre électeurs nommés par la scission d'Anvers formèrent le bureau, un seul autre fut du nombre comme scrutateur : il y avoit majorité de vingt voix sur dix-huit. Ce résultat annonçoit évidemment l'intention de la cabale ; elle ne rougit pas de s'emparer du bureau, pour diriger avec plus de facilité les opinions, lorsqu'on seroit parvenu à discuter les pouvoirs, et à porter une décision entre eux et les électeurs que les assemblées mères avoient nommés.

Aussi, le lendemain, ces derniers furent-ils exclus à la même majorité des suffrages qui avoit formé le bureau, et sans autre motif que *de prétendues nullités qu'on disoit exister dans les opérations des assemblées primaires-mères d'Anvers et de Malines*. Il est à remarquer, représentans du peuple, que cette décision comporte *une usurpation de pouvoirs*, en ce qu'il ne compète pas à une assemblée électorale de juger de la validité des opérations des assemblées primaires. Il est constant d'ailleurs que ni l'assemblée électorale, ni les commissions qu'elle avoit formées pour vérifier les pouvoirs des électeurs, n'ont pris communication des procès-verbaux qui devoient renfermer les preuves des nullités qu'on a alléguées.

Mais ce qui paroîtra plus absurde encore, c'est que le rapporteur de la commission, composée de six membres, a fait, au nom de trois seulement, la proposition d'admettre les électeurs des assemblées primaires scissionnaires, tandis que les trois autres avoient refusé de prononcer leur opinion ; que les président, secrétaire et scrutateurs sont restés au bureau pour juger dans leur propre cause, et qu'on a su adroitement donner la priorité à la proposition qui étoit en leur faveur, afin que le signal de se lever pour la première proposition qui seroit faite ne fût point oublié ou mépris par les électeurs automates.

Ces raisons, et plusieurs autres puisées dans la conduite scandaleuse des dominateurs, ont obligé les électeurs exclus à se séparer de l'assemblée, en protestant, avec tous ceux qui les ont suivis librement, contre les opérations des soi-disant électeurs nommés par les assemblées scissionnaires, et d'autres qui n'avoient point les qualités requises par la constitution pour être électeur. Les scissionnés ont eu soin de ne pas insérer au procès-verbal la protestation qu'ils ont reçue.

Voilà donc deux assemblées électorales : l'une, composée de six électeurs nommés par de foibles scissions, sept commissaires du Directoire exécutif esclaves du commissaire central, et dix autres individus tous attachés par devoir ou par besoin à l'administration centrale et au commissaire près d'elle, a continué ses opérations dans la salle des peintres, à la bourse d'Anvers ; et l'autre, formée par seize citoyens respectables, tous nommés électeurs par les assemblées mères, qui sont d'ailleurs établis, bien famés, et propriétaires dans le département, a opéré dans le ci-devant temple de la loi, désigné à cet effet par l'administration centrale.

En examinant d'abord les procès-verbaux des opérations de ces deux fractions, il en résulte que celles de la fraction qui a tenu ses séances à la bourse sont infectées de plusieurs vices, et que celles de la fraction du temple de la loi se trouvent toutes régulières et conformes aux lois. En effet, la fraction de la bourse ne s'est pas permis seulement d'expulser d'une manière illégale les électeurs qui tenoient leurs pouvoirs des assemblées mères de Malines et d'Anvers; mais elle a admis encore dans son sein, sans examen des pouvoirs, quatre électeurs qui n'avoient point les qualités nécessaires pour être électeurs de leurs cantons respectifs.

Indépendamment de l'inhabilité du commissaire central, qui doit être considéré comme émigré ou tout au moins comme étranger, il est notoire encore que le citoyen *Nadreau*, électeur du canton de Contich, n'a eu de domicile en ce canton que depuis le mois de nivose dernier, lorsqu'il s'y est établi comme commissaire du Directoire exécutif près la municipalité, et que son inscription au registre civique n'est pas même antérieure à cette époque. Il en est de même du citoyen *Lansenberg*, commissaire du Directoire exécutif dans le canton d'Hoogstraeten, dont le domicile en ce canton ne date que du moment (à la fin de prairial an 6) qu'il s'y est rendu pour remplir ses fonctions de commissaire. Le citoyen *Delaune*, commis douanier au bureau d'Hoogstraeten, est dans le même cas d'inhabilité : son inscription au registre civique ne date que du mois de prairial an 6. On sait d'ailleurs quelle est l'espèce de domicile que se procurent les employés des douanes dans les campagnes et aux frontières (1).

(1) Les preuves se trouvent dans les pièces imprimées par ordre du Conseil, pour faire suite aux procès-verbaux des deux assemblées.

Vous reconnoîtrez sans doute, représentans du peuple, que, pour être validement électeur de son canton, il faut y avoir le droit de voter dans les assemblées primaires ; et la constitution exige à cet effet qu'on ait un an de domicile après l'inscription au registre civique. L'instruction du 18 ventose an 6 porte, chapitre II, paragraphe II : « Les assemblées primaires » doivent choisir les électeurs qu'elles auront le droit » de nommer, dans le nombre des citoyens éligibles » du canton. »

Si on considère ensuite ces opérations sous le rapport des nominations qu'elles ont produites, l'on se convaincra sans peine que l'ambition et l'intrigue ont guidé cette fraction usurpatrice. Je rappellerai que les auteurs des deux scissions d'Anvers et de Malines se sont fait nommer électeurs ; que ceux d'Anvers ont formé le bureau définitif de l'assemblée électorale, qui a ouvert ses séances le 20 germinal : et on apprendra avec moins de surprise que trois d'entre eux s'aient distribué les meilleures places. Le premier, le commissaire central, a été nommé au Conseil des Anciens, malgré qu'il se trouve atteint par la loi du 25 brumaire de l'an 3, et qu'en tout cas il lui manque une des conditions requises par l'article 83 de la constitution (1). Deux autres ont été nommés administrateurs du département, l'un pour cinq ans, et l'autre pour quatre. Le quatrième enfin n'a sans doute pas voulu d'emploi, parce que ses facultés le mettent heureusement au-dessus du besoin d'une fonction publique ; et comme, par cette raison, il n'y avoit plus d'électeur d'Anvers à récompenser, on a conféré la place de député au Conseil des Cinq-Cents et celle

---

(1) Voyez la pièce imprimée ci-après.

de haut-juré aux deux individus qui avoient le mieux mérité de la scission d'Anvers, en la provoquant à grands cris et hurlemens. Le procès-verbal en fait foi. Il faut avouer cependant que les membres de cette assemblée prétendue électorale ont témoigné un *respect très-religieux*, si ce n'est pour la constitution et le vœu du peuple, au moins pour les apostats transfuges de la sainte caste ; car, sur huit nominations à faire, ils en ont favorisé un ex-moine, prêtre genovéfain (1), deux ex-abbés (2), et un défenseur aussi zélé qu'officieux pour le clergé qui payoit bien. D'après cela, l'astuce et l'égoïsme pouvoient-ils manquer d'être bien menés et de triompher ?

De l'autre côté au contraire, la loyauté, l'amour du bien et de la patrie, la franchise, le désintéressement, la liberté des suffrages et la stricte observation des lois ont dirigé toutes les opérations. Les pouvoirs des électeurs, ainsi que les qualités que la constitution exige, ont été scrupuleusement examinés, et deux seulement d'entre eux ont obtenu des promotions : l'un est un juge actuel au tribunal de cassation, qui, dès l'année dernière, a déja réuni beaucoup de suffrages pour la législature ; et l'autre est un campagnard, ex-fonctionnaire, qui n'a accepté la place d'administrateur de département que par zèle pour la chose publique, après que quatre autres avoient refusé.

Je ne me permettrai ici aucune comparaison ni réflexion sur le personnel des candidats nommés de part et d'autre, il y auroit à cet égard bien des choses à dire dont mes compatriotes sont à même de juger ; mais je ne suis pas de l'avis de ceux qui pensent qu'en

---

(1) Poncy.

(2) Arbeltier et Saunier.

toute circonstance des considérations particulières, tirées de la moralité, de la probité et de la conduite des fonctionnaires, doivent seules faire approuver ou rejeter la nomination des sujets élus par une portion quelconque du peuple exerçant sa souveraineté. Mon respect pour sa volonté, fût-elle même trompée ou égarée, m'interdit d'adopter un principe aussi dangereux. Une nomination peut être invalide et nulle par défaut des formes ou des qualités, mais non pas vicieuse, parce que la personne ne convient pas. Il n'y a que le péril de la liberté et la loi suprême de salut public, qui pourroient justifier une exception à cette règle salutaire, conservatrice des droits de la nation.

Vous voyez, représentans du peuple, quels furent les démarches, le but et les vues très-opposés de ces deux fractions de l'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes. L'une a pour elle le vœu public, la bonté des choix, l'observation rigoureuse des formes et des lois; l'autre a fait un abus de pouvoir, une nomination inadmissible, des nullités radicales, en admettant des électeurs qui n'avoient point les qualités requises; elle a violé les lois, méprisé l'instruction du 6 germinal an 6, enfin le résultat de ses opérations n'est que le fruit de l'ambition et de la plus perfide hypocrisie pour parvenir à des places qu'on savoit ne pouvoir obtenir par le vœu libre du peuple.

Objectera-t-on que la fraction de la bourse est l'assemblée-mère, et qu'elle a conservé la majorité des électeurs: je vais détruire l'apparence de vérité que ce fait pourroit avoir. L'assemblée électorale s'est divisée en deux parties de la manière suivante:

Fraction de la Bourse.		Fract. du temple de la Loi.	
Leveque, Solvyns, Poncy, Wauters,	électeurs d'Anvers, nommés par la scission.	Chabroud, Lambrechts, de Winter, Charles-d'Or,	électeurs d'Anvers, nommés par l'assemblée-mère.
Serizia, Van Keebergen,	*id.*, de Malines.	Hosselet, Olivier,	*idem* de Malines.
Lenoir,	élec. de Duffel.	Van Praet, Van Derbeken, Raedts,	de Mol.
De Becker,	de Boom.	Doremans,	d'Heystop, Denberg.
Millot,	de Géel.	Berré,	de Turnhout.
Nadreau,	de Conticle.	Brands,	de Santhoven.
Foucart, Van Bauwel,	de Berchem.	Oniaerts,	d'Herenthols.
Van Assche,	de Staebroeck.	Vielverboven,	de Westerloo.
Lansenberg, De Laune, Bruyninkx,	d'Hoogstraeten.	Vannoten,	de Duffel.
Perin, Heylaerts,	de Turnhout.	Mertens,	d'Eeckeren.
Vendelmans,	de Gierle.		
Van Sprang,	de Lierre.		
De Bie,	de Berlaer		
De Decker,	de Borhem.		
Van Denbroek,	de Willebroek.		
Total. 23		Total . . . 16	

Deux électeurs du canton de Contich s'étant retirés chez eux au moment où la scission s'est faite, et trois autres étant survenus après la première séance de l'assemblée, il en résulte que le nombre des électeurs s'est fixé à trente-neuf. En ôtant des vingt-trois les quatre qui n'ont point les qualités requises, il en restera dix-neuf, y compris cinq nommés par deux assemblées scissionnaires, l'une, composée de quatre-vingt-trois; et l'autre, de trente individus, tandis que, de l'autre part, il se trouve seize électeurs sur les pouvoirs desquels il ne peut se former le moindre doute, et qui

les tiennent tous des assemblées primaires avouées par la constitution.

Sans doute je reconnois aussi, mes collègues, *que le vœu du peuple est là où est la majorité des citoyens*; je sais même que l'adoption de ce principe est le seul moyen de mettre un frein aux scissions infames d'intrigue et de cupidité, dont le systême est aussi subversif de la constitution qu'attentatoire à la souveraineté nationale : mais vous exigerez aussi que cette majorité soit constitutionnelle et légale, et vous ne penserez pas qu'elle puisse être donnée par quelques usurpateurs de pouvoirs, ou mandataires infidèles du peuple.

Je vous ai dit que la première fraction étoit composée de huit commissaires du Directoire exécutif, six électeurs scissionnaires des assemblées primaires, quatre autres qui ne réunissoient point les qualités requises, et sept campagnards tellement subjugés par des menaces et par la séduction, que plusieurs sont retournés chez eux en pleurant leur fatal égarement. En déduisant donc de ce nombre les neuf individus dont les pouvoirs étoient illégaux, on trouvera que le nombre restant de quatorze est inférieur à celui des seize électeurs constitutionnels qui ont opéré au ci-devant Temple de la loi.

Ayant prouvé que la majorité légale est du côté de cette fraction, je vais démontrer maintenant qu'en supposant même que les électeurs nommés par les scissions d'Anvers et de Malines fussent légalement admis, et qu'on voulût valider les opérations consommées à la bourse, le Conseil ne pourroit admettre que trois nominations sur huit, qui ont été faites par cette partie du corps électoral.

D'abord la nomination du commissaire central au Conseil des Anciens est nulle et inconstitutionnelle,

d'après les articles 15 et 83 de la constitution. La majorité absolue de vingt-trois membres votans dont la fraction étoit composée, est de douze. Le candidat élu comme membre du Conseil des Cinq-Cents, n'a obtenu que quinze suffrages ; le haut-juré, treize ; deux administrateurs respectivement, quatorze et quinze. En ôtant de chacun de ces nombres les quatre électeurs sans qualité, il en résulte qu'aucun de ces élus n'a obtenu la majorité absolue, et que par conséquent leurs nominations ne peuvent, dans aucun cas, être validées. C'est ainsi que le Conseil des Cinq-Cents l'a décidé chaque fois qu'il a pensé que l'admission de deux ou trois électeurs illégaux ne pouvoit vicier toutes les opérations d'une assemblée électorale.

Je répéterai encore, mes collègues, que le résultat des opérations de l'assemblée de la bourse ne présente que le succès des intrigues, des cabales, de la terreur (1) et des sourdes manœuvres de toute espèce qui ont asservi les votes d'une majorité apparente, et vous sentirez en cette occasion l'impérieuse nécessité d'opposer une barrière insurmontable au pernicieux arbitraire des choix, toujours alarmant pour la chose publique.

Si la liberté des suffrages est la base la plus essentielle de la volonté souveraine du peuple ; si sans elle les élections populaires deviennent véritablement le domaine de l'anarchie et la proie des brigands, combien ne sont pas coupables ces hommes vils, ces émissaires titrés qui, parcourant les campagnes, y promènent la corruption, terrifient la multitude, indiquent par-tout des choix affreux, et violentent les opinions des citoyens craintifs et foibles, en menaçant les uns de perdre leurs places ou quelque protection, et en

(1) Voyez la quatrième pièce, imprimée par ordre du Conseil.

promettant aux autres de leur en procurer. Le Corps législatif peut-il valider des nominations de cette espèce ?

La députation avoit prévu depuis long-temps tout ce qui devoit arriver dans le département des Deux-Nèthes. Dans ma correspondance particulière j'en prévins le Directoire exécutif deux mois avant l'ouverture des assemblées primaires, parce que j'étois persuadé que son commissaire près le département, tout inhabile qu'il est, vouloit se faire nommer au Conseil des Anciens. L'événement justifia nos craintes ; quelques adhérens, également dévorés d'ambition et avides de places, secondèrent parfaitement ses vues, en opérant les scissions dans les assemblées primaires d'Anvers et de Malines, qui seules donnèrent lieu à la division de l'assemblée électorale.

Pour parvenir à ce but, il ne fut épargné aucun moyen de diviser les citoyens, d'éloigner et de persécuter même les patriotes. Les destitutions furent arbitrairement provoquées ; le Directoire exécutif, trompé par l'abus de sa confiance, les prononça, et bientôt le fonctionnaire ne trouva plus de sûreté que dans le caprice, la protection ou l'amitié du commissaire central. Quatre administrateurs du département, jouissant de la confiance publique, furent destitués, ainsi que le commissaire près la municipalité d'Anvers ; celle-ci fut suspendue de ses fonctions quelques jours avant le premier germinal ; le secrétaire et deux commissaires de police furent destitués par le Directoire exécutif ; le commissaire près le tribunal criminel fut renvoyé dans un département éloigné ; enfin une proscription complète des meilleurs républicains désorganisa tout le département, et jeta la désolation dans l'ame de ses habitans.

Telles furent en partie les mesures acerbes qu'on

employa pour neutraliser les efforts des vrais amis du peuple contre un parti de factieux égarés qui servit les passions coupables d'hommes sans foi et sans probité; et c'est ainsi que des agens perfides, foulant aux pieds la souveraineté du peuple par des scissions absurdes qu'ils commandent, font tourner à leur avantage personnel et exclusif les instructions salutaires du gouvernement, lorsque celles-ci ne tendent qu'à prémunir la République contre les attaques couvertes de ses ennemis, qui chercheroient à la renverser par le moyen des élections.

La chose publique étoit loin d'être menacée dans le sein des communes d'Anvers et de Malines, les assemblées primaires n'étoient composées en grande majorité que de véritables amis de la République; et c'est cependant là qu'au milieu du calme le plus parfait, a éclaté le scandale de deux scissions, qui répandit par-tout l'épouvante et la discorde.

Je sais bien qu'une malheureuse insousciance de la plupart des habitans du département des Deux-Nèthes a favorisé ensuite les funestes projets de quelques audacieux; mais la leçon que cet événement leur a donnée, et le danger de voir en place des hommes contre lesquels s'élève de toutes parts le cri d'une indignation générale, les engageront sans doute à sortir de cette apathie liberticide, et à ne plus négliger de concourir efficacement à l'exercice des droits politiques.

Il est temps aussi, représentans du peuple, que vous mettiez un terme aux sourdes manœuvres des factions, qui veulent, par la destruction ou l'asservissement des pouvoirs constitutionnels, renverser la véritable souveraineté du peuple. Elle est la base fondamentale de notre constitution et de la liberté nationale. Républicains français! vous êtes appelés tous à la défense de ce principe inviolable. Si vous souffrez jamais que des

factieux usurpent cette souveraineté, de laquelle vous devez être si jaloux, c'en est fait de la liberté : bientôt des démagogues effrénés établiront sur ses ruines leur domination tyrannique, rapace, vindicative et sanguinaire.

Vous paralyserez enfin, mes collègues, cette influence funeste et puissante qui s'exerce impudemment dans les assemblées politiques : que le peuple français apprenne par vos décisions que vous voulez faire respecter ses droits, et que le Corps législatif ne souffrira jamais qu'aucune autorité quelconque y porte atteinte. C'est dans vos instructions seules, comme dans les lois, et non pas dans des circulaires de proscription, ni des tournées d'intrigue, que le peuple doit puiser la règle de sa conduite lorsque la constitution l'appelle à l'exercice de sa souveraineté pour la prospérité et la conservation de la République.

D'après ces considérations, je pense que les seules opérations de la fraction qui s'est réunie au ci-devant temple de la loi peuvent être déclarées valables.

EXTRAIT

Des procès-verbaux des séances du comité de surveillance établi en la commune d'Anvers.

Séance du soir du premier frimaire an trois de la République française, une et indivisible

Présens, Somers, *président ;* Camus, *secrétaire ;* Vandenbogaerts ; Georgerie ; C. Deroy fils ; J. B. Donroy ; Dejonge, et Lambert.

Le commandant de la place ayant envoyé au comité un homme arrêté aux avant-postes, venant de la Hollande, Mesigh et Franck ont été nommés pour lui faire subir interrogatoire : ces commissaires ont lu l'interrogatoire, duquel il résulte qu'il s'appelle Charles-André Lévêque, natif de Douay ; en conséquence a été présumé émigré, aux termes de l'arrêté du 27 termidor des représentans du peuple.

Le comité arrête que ledit Charles-André Lévêque sera mis en prison et traduit devant le tribunal criminel d'Anvers.

Interrogatoire subi devant le comité de surveillance établi en la commune d'Anvers, par le nommé Charles-André Lévêque.

Le premier frimaire troisième année républicaine, une et indivisible, a comparu devant nous soussignés, membres du comité de surveillance commis à ce, un *quidam*, se disant venir de la Hollande : lequel, interrogé sur son âge, qualité, pays, demeure et profession, a répondu comme suit, et se nommer Charles-André

Lévêque, natif de Douay, en Flandre, âgé de trente-sept ans environ, enseignant la langue française en Hollande, et demeurant ordinairement à Amsterdam, dans la seconde rue d'Utrecht.

Interpellé de nous dire d'où il vient maintenant, a répondu de Rotterdam.

A lui demandé en quel temps il a quitté la France : a répondu, environ treize à quatorze ans. Demandé à quel sujet il a quitté la France : a répondu, à aller chercher à gagner sa vie ailleurs.

A lui demandé pourquoi il n'est point entré plutôt en France : a répondu qu'il ne le pouvoit pas en temps, attendu qu'il ne le pouvoit pas, parce que sa femme se trouvoit toujours enceinte, et que ses moyens pécuniaires ne le lui permettoient pas; et ayant communiqué ses raisons au consul de France, résidant à Amsterdam, il l'engageoit à rester; ainsi que le sieur le Coq-de-Couville, membre du Corps constituant, qui, soi-disant, l'a engagé à rester à Amsterdam, lui disant qu'il y étoit infiniment plus utile pour les intérêts de la République française qu'ailleurs.

A lui demandé qu'il auroit dit reconnoître le citoyen Briez, représentant du peuple français; et observé comment il pourroit connoître ledit citoyen représentant, puisque lui comparant est déja absent, selon sa précédente déclaration, de treize à quatorze ans.

A répondu le connoître avant le terme de son absence, qui est depuis treize ou quatorze ans, puisqu'il est de son endroit.

Interpellé de nous dire s'il n'a jamais porté les armes contre la République française, ou favorisé en aucune manière les projets des ennemis de la France.

A répondu bien positivement que non.

Après lecture faite, et demandé s'il vouloit ajouter ou

diminuer au présent, a répondu que non, y a persisté, et signé avec nous, année, date comme dessus.

Signé, Lévêque, Mesigh et H. Frank.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

L'adjudant général Merlin, au commandant de Hay, à Anvers.

Je t'envoie, citoyen, un luron qui m'a l'air d'un émigré ou domestique d'émigré, que j'ai fait arrêter en passant : tu verras ses passes. A ce qu'il dit, il me paroît très-suspect; il me dit avoir été banni de Hollande, et il se dit de Douay. Je te prie de veiller sur ce luron-là.

Salut et fraternité.

Signé, l'adjudant Merlin.

Pour copie conforme. *Signé*, Camus, *secrétaire.*

Le concierge de la prison d'arrêt Moretus recevra le nommé Charles-André Lévêque, et le retiendra jusqu'à nouvel ordre.

Anvers, le premier frimaire an 3 de la République française.

Signé, Mesigh, Somers, Begoden, Georgerie, Dejonghe, J. B. Donroy, H. Frank et Vanden-Bogaert.

Le comité de surveillance de la commune d'Anvers, au citoyen Baret, accusateur public près le tribunal criminel.

Anvers, le premier frimaire an 3 de la République française.

Citoyen,

Hier, le commandant de Hay a envoyé au comité le nommé Charles-André Lévêque, arrêté aux avant-

postes, venant de la Hollande : il a subi interrogatoire, s'est déclaré né à Douay, département du Nord ; en conséquence le comité a arrêté de le traduire au tribunal criminel d'Anvers, comme prévenu d'émigration, et d'adresser copie collationnée de toutes les pièces dans cette affaire, au nombre de quatre.

Tu voudras bien, citoyen, nous en accuser réception. Le prévenu est à la prison Moretus.

Salut et fraternité.

Signé, les membres du comité de surveillance.

Pour extrait et copie conformes aux pièces déposées aux archives de l'administration municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Néthes.

Le secrétaire en chef.

Signé, Masschu.

Les conséquences que je tire de ces pièces, sont :

1°. Que le citoyen l'Evêque est sorti de France avant 1789.

2°. Qu'il n'y est rentré qu'après la publication de la loi du 25 brumaire an 3, qui le lui défend tant que durera la guerre (art. III) ;

3e. Que s'il prétend que l'enseignement de la langue française en pays étranger doit être considéré comme un établissement en ce pays, il faut que cet établissement soit antérieur au premier juillet 1789, et, dans ce cas, le citoyen Levêque n'en seroit pas moins réputé étranger, conformément à l'article 15 de la constitution.

4°. Que le citoyen Levêque n'étoit pas dans la ci-devant Belgique lors de la réunion qui s'est faite par les décrets de la convention nationale, du mois de mars 1793, dont la loi du 9 vendémiaire an 4 n'a ordonné que l'exécution, qui avoit été retardée par

la retraite de Dumourier et l'invasion de l'ennemi ; qu'ainsi il est ridicule de vouloir se donner la qualité de Belge réuni.

5°. Qu'en tout cas, le citoyen Levêque, considéré comme Français ou comme ci-devant Belge, n'a pas les quinze années de domicile que l'article 83 de la constitution exige pour être élu membre du Conseil des Anciens.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.